

VERSION CAVIARDEE

Affaire ARB/14/22

**CENTRE INTERNATIONAL POUR LE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS
RELATIFS AUX INVESTISSEMENTS**

BSG Resources Limited

Demanderesse à l'arbitrage

c.

La République de Guinée

Défenderesse à l'arbitrage

**REPLIQUE DE LA REPUBLIQUE DE GUINEE
AU SOUTIEN DE LA REQUÊTE SUR LE FONDEMENT DES ARTICLES 28(1) et
39(1) DU REGLEMENT D'ARBITRAGE CIRDI**

12 juin 2015

DLA Piper France LLP
27 rue Laffitte
75009 Paris, France

Orrick Herrington & Sutcliffe LLP
31, avenue Pierre I^{er} de Serbie
75016 Paris, France

1. La République de Guinée a l'honneur de soumettre la présente Réplique au soutien de sa Requête du 30 avril 2015 déposée auprès du Tribunal arbitral sur le fondement des articles 28(1) et 39(1) du Règlement d'arbitrage CIRDI. Par souci de cohérence, les termes définis dans la Requête de la République de Guinée demeurent applicables dans la présente Réplique.

I. INTRODUCTION

2. Par Requête du 30 avril 2015, la République de Guinée a sollicité du Tribunal arbitral qu'il ordonne sur le fondement des articles 28(1)(a) et 39(1) du Règlement d'arbitrage CIRDI :
 - que les Frais de la Procédure soient mis à la charge de la société BSGR, qui remboursera le premier acompte de 125.000 USD déjà versé par la République de Guinée ; et
 - que BSGR constitue, dans un délai de 30 jours, une sûreté en garantie du paiement des dépens sous la forme d'une caution bancaire irrévocable d'un montant de 3.000.000 d'euros.
3. La Réponse de BSGR à ces demandes est malencontreusement hors de propos, infondée et, à plusieurs égards, outrageusement calomnieuse.
4. D'une part, les allégations diffamatoires de BSGR à l'égard de la République de Guinée et de son Président sont manifestement hors sujet. L'objet du présent débat est seulement de déterminer l'allocation des coûts de la procédure arbitrale et l'opportunité de la constitution d'une sûreté en garantie du paiement des dépens. Les déclarations graves que BSGR fait à propos de l'élection présidentielle de 2010 et de l'intégrité du Président de la République sortent indubitablement du contexte de ce débat.
5. D'autre part, les allégations diffamatoires de BSGR ne reposent sur aucun élément de preuve concret. BSGR se contente manifestement de colporter des rumeurs dont on devine aisément le dessein politique. Le Président de la République de Guinée a été élu au terme des premières élections démocratiques du pays, qui ont été décrites comme libres et régulières par les observateurs internationaux. Pour s'en convaincre, il suffit de citer les conclusions du rapport du Carter Centre, que BSGR invoque à l'appui de ses allégations :

We were pleased to observe both rounds of elections, which, despite the shortcomings noted in this report and the unexpected delays in holding the second round, we found to have been credible and fair overall¹.

¹ Pièce C-33, The Carter Centre, *Observing the 2010 Presidential Elections in Guinea*, Foreword, page 1 (Souligné par nos soins).

6. De la même manière, les allégations selon lesquelles le Président de la République aurait personnellement extorqué les sociétés Rio Tinto et Rusal de centaines de millions de dollars sont d'autant plus surprenantes qu'elles se feignent de toute vérité. Concernant Rio Tinto, le paiement de 700 millions USD auquel BSGR fait référence est intervenu dans le cadre d'un accord transactionnel entérinant le règlement amiable d'un différend complexe et de longue date avec l'Etat. Cet accord transactionnel, qui prévoit le paiement de la somme transactionnelle par virement au Trésor public, a par la suite été publié par la République de Guinée sur un site internet officiel dans un souci de transparence et de bonne gouvernance². Il est difficile d'imaginer que cet accord qui a été rendu public constitue, comme le prétend BSGR, une extorsion.
7. Concernant la société Rusal, BSGR fonde son allégation sur des rumeurs rapportées dans un article de presse concernant la préparation d'un accord par des avocats, sans fournir la moindre preuve qu'un tel accord soit réellement intervenu. L'article de presse lui-même précise que le paiement aurait été dû au titre d'impayés de la société Rusal, sans faire la moindre référence à des malversations alléguées³.
8. Suggérer que le Président de la République et les membres de sa famille aient pu bénéficier personnellement de telles transactions (réelles ou supposées) est purement diffamatoire et fantaisiste⁴. La seule pièce substantielle apportée par BSGR à cet égard est un document sans auteur et sans indication de la méthodologie suivie, que BSGR croit pouvoir présenter comme un rapport d'intelligence, mais dont on ne peut que douter de l'authenticité⁵. La République de Guinée se réserve tous droits d'actions à cet égard.

II. PROPOS LIMINAIRES SUR LA COMPETENCE DU TRIBUNAL ARBITRAL

9. Comme il est indiqué précisément dans la Requête de la République de Guinée, le Tribunal arbitral est compétent pour ordonner les mesures sollicitées sans que cela ne préjuge de sa compétence pour statuer sur le fond du litige⁶.

² Pièce R-52, Accord transactionnel conclu le 22 avril 2011 entre la République de Guinée, d'une part, et les sociétés Simfer S.A. et Rio Tinto Mining & Exploration Limited, d'autre part, publié sur le site officiel du Comité Technique de Revue des Titres et Conventions Minières à l'adresse suivante : <http://www.contratsminiersguinee.org/#documents?document=524903-simfer-accord-transactionnel> (ci-après, « l'Accord Rio Tinto »).

³ Pièce C-32, Africa Mining Intelligence, *US Rusal to sign \$832 million check for Conakry*, 26 mars 2013.

⁴ L'article 1.5 de l'Accord Rio Tinto prévoit que « la Somme Transactionnelle [de 700 millions USD] sera versée sur le compte du Trésor Public guinéen ».

⁵ Pièce C-30, *Guinea Special Analysis*.

⁶ Requête de la République de Guinée, §§ 10-14.

10. BSGR ne s'oppose pas à ce principe et reconnaît expressément que la République de Guinée pourra contester, en temps utile, la compétence du Tribunal arbitral sur le fond du différend⁷. La République de Guinée démontrera notamment l'absence d'un investissement pouvant bénéficier de la protection du Code des investissements de la République de Guinée.
11. Dès lors, à ce stade de la procédure, le Tribunal arbitral ne dispose que d'une compétence *prima facie*, qui résulte de l'enregistrement de la Requête d'arbitrage par le Secrétariat du CIRDI conformément à l'article 36 de la Convention CIRDI. En vertu de cette compétence *prima facie*, le Tribunal peut prendre toutes mesures nécessaires à l'administration de la procédure et ordonner, le cas échéant, des mesures conservatoires dans l'attente d'une décision définitive sur sa compétence⁸.

III. DEMANDE SUR LE FONDEMENT DE L'ARTICLE 28(1)(a) DU REGLEMENT

12. La République de Guinée sollicite que les Frais de procédure soient mis à la charge de BSGR et que BSGR rembourse à la République de Guinée le montant du premier acompte de 125.000 USD versé le 27 mars 2015 au CIRDI⁹.
13. BSGR ne conteste pas la compétence du Tribunal arbitral pour ordonner une telle mesure (**Section A**, ci-dessous). Dès lors qu'il existe un « motif valable », c'est à tort que BSGR prétend qu'il soit nécessaire de démontrer l'existence de circonstances identiques à celles reconnues dans l'affaire *RSM v. Saint Lucia* (**Section B**). Les circonstances de la présente affaire justifient amplement que cette mesure soit accordée (**Section C**).
 - (A) Le Tribunal arbitral est compétent pour aménager la répartition des Frais de Procédure
14. BSGR reconnaît expressément que le Tribunal arbitral est compétent pour aménager la répartition des Frais de procédure¹⁰. En outre, BSGR ne conteste pas que cette répartition peut être décidée « à n'importe quel moment de la procédure »¹¹.

⁷ Réponse de BSGR, § 7.

⁸ Pièce RL-1, *Pey Casado c. Chili*, § 8 : « Selon l'opinion dominante et généralement admise, la Cour Internationale [de Justice] se contente d'un « *prima facie test* », et se considère comme compétente pour indiquer des mesures conservatoires « si son absence de compétence n'est pas manifeste et si les textes invoqués par la partie demanderesse pour fonder la compétence de la Cour la lui confèrent en effet « *prima facie* ». Mais quoi qu'il en soit, la question se pose d'une manière quelque peu différente dans le cadre de l'arbitrage CIRDI dès lors que toute demande est soumise, selon l'article 36 de la Convention, à un examen préliminaire de la compétence du Centre (ou « *screening* ») par le Secrétaire Général : ce dernier est appelé à enregistrer la requête « sauf s'il estime...que le différend excède manifestement la compétence du Centre », un critère qui se rapproche d'une certaine manière, malgré la différence des situations, du « *prima facie test* » de la Cour Internationale de Justice ».

⁹ Requête de la République de Guinée, §§ 15-59.

¹⁰ Réponse de BSGR, § 12.

¹¹ Article 28(1)(a) du Règlement CIRDI.

15. Dans ces circonstances, BSGR ne peut sérieusement prétendre que le versement de la première avance sur les Frais de procédure par la République de Guinée ait une quelconque incidence sur le droit de la République de Guinée de solliciter, à ce stade de la procédure, que les Frais de la Procédure soient mis à la charge de BSGR¹². Il en va de même pour l'argument de BSGR selon lequel la République de Guinée a consenti à une répartition égale des Frais de la Procédure en omettant d'émettre un commentaire sur le projet de rédaction de l'article 10.1 de l'Ordonnance de procédure no. 1¹³. A cet égard, il convient de rappeler que la République de Guinée avait précisément annoncé son intention de déposer une requête sur ce point, lors de la première session du Tribunal arbitral du 23 avril 2015 et donc avant la signature de l'Ordonnance de procédure no. 1.
16. Ces commentaires sont hors de propos, dès lors que le Tribunal arbitral peut décider d'une répartition autre qu'égale entre les parties à tout moment de la procédure. Il ne peut donc y avoir aucun doute sur la compétence du Tribunal arbitral pour ordonner la mesure sollicitée à ce stade de la procédure.

(B) L'application de l'article 28(1)(a) repose sur l'existence d'un « motif valable »

17. BSGR admet expressément que la compétence du Tribunal arbitral pour aménager la répartition des Frais de la Procédure est entièrement discrétionnaire :

*BSGR accepts that the Tribunal has jurisdiction to apportion the advances on costs as a matter of discretion*¹⁴.

18. Cette compétence discrétionnaire ressort en effet de l'article 28(1)(a) du Règlement CIRDI, qui n'énonce aucune limite au pouvoir du Tribunal arbitral pour ordonner une telle mesure¹⁵. L'existence d'un seul « motif valable » justifie donc qu'un aménagement soit prononcé, comme cela a pu être considéré par le tribunal arbitral dans l'affaire *RSM v. Saint Lucia*¹⁶.
19. Face à cette évidence, BSGR tente vainement d'entretenir une confusion entre le critère de « motif valable » énoncé par le tribunal arbitral dans l'affaire *RSM v. Saint Lucia* et les circonstances particulières ayant justifié un aménagement de la répartition des acomptes sur les frais dans cette même affaire.

¹² Réponse de BSGR § 11.

¹³ *Ibid.*

¹⁴ Réponse de BSGR, § 12.

¹⁵ Requête de la République de Guinée, §§ 23-24.

¹⁶ Pièce RL-4, *RSM v. Saint Lucia*, Decision on Saint Lucia's Request for Security for Costs, § 76.

20. Ainsi, selon le sophisme de BSGR, un aménagement de la répartition des Frais de la Procédure ne saurait être accordé car :

*none of the circumstances which cumulatively amounted to a 'good cause' to order RSM to pay all advances exist in the present case*¹⁷.

21. Cette thèse ne résiste pas à l'examen : les circonstances factuelles prises en compte par le tribunal arbitral dans l'affaire *RSM v. Saint Lucia* étaient naturellement propres à cette affaire. Le fait que les conseils de BSGR étaient également conseils de la société RSM explique peut-être leur attachement aux circonstances spécifiques de cette autre affaire. Cependant, cela ne les rend pas pour autant pertinentes pour les besoins de la présente analyse.

22. Le tribunal arbitral dans *RSM v. Saint Lucia* lui-même ne prétendait pas établir des règles générales quant aux circonstances susceptibles de constituer un motif valable :

*The Tribunal has no occasion here to conceive of and address what sort of circumstances might generally amount to "good cause" for varying the presumption that each Party advances one-half of on-going administrative expenses*¹⁸.

23. BSGR est d'ailleurs contraint de reconnaître cette évidence et de contredire, ainsi, sa propre argumentation.

24. En effet, après avoir énoncé que seules les circonstances retenues dans l'affaire *RSM v. Saint Lucia* pourraient justifier une application de l'article 28(1)(a), BSGR reconnaît dans ses écritures que des difficultés financières de l'Etat pourraient également justifier un aménagement de la répartition à parts égales des Frais de procédure :

*a well proven case that the state could not otherwise pay the advances on costs would justify departing from the general principle*¹⁹.

25. Il est donc erroné de prétendre, comme le fait BSGR, que la compétence discrétionnaire du Tribunal arbitral pour modifier la répartition des Frais de la Procédure doit être limitée aux seules circonstances présentes dans l'affaire *RSM v. Saint Lucia*.

(C) Les circonstances de l'espèce justifient que BSGR supporte l'intégralité des Frais de la Procédure

26. Comme il est exposé dans la Requête de la République de Guinée, trois motifs valables justifient, en l'espèce, que le Tribunal arbitral ordonne un aménagement de la répartition des

¹⁷ Réponse de BSGR § 21.

¹⁸ Pièce CL-5, *RSM v. Saint Lucia*, Decision on Saint Lucia's Request for Provisional Measures, 12 décembre 2013, § 50.

¹⁹ Réponse de BSGR, § 47.

Frais de la Procédure : (i) l'instrumentalisation de la procédure par BSGR, (ii) dans un contexte de crise budgétaire nationale exacerbé par la crise Ebola, (iii) alors que la République de Guinée dispose de preuves concluantes de la corruption entreprise par BSGR pour obtenir les Droits Miniers.²⁰

27. La Réponse de BSGR à cet égard est majoritairement, une fois de plus, hors sujet et ne résiste pas à l'analyse.
28. A titre liminaire, la République de Guinée note que la section 3.2.a. de la Réponse de BSGR, intitulée « *Preserving the status quo and the non-aggravation of the dispute* », manque particulièrement de pertinence. L'objet du présent débat ne porte pas sur la préservation des droits de BSGR.
29. En outre, BSGR entretient manifestement une confusion entre la nature de la réparation possible en droit international public et les mesures conservatoires. En effet, après avoir brièvement expliqué que la restitution est une forme de réparation, BSGR se réfère à la jurisprudence CIRDI sur les mesures conservatoires sans lien avec la présente affaire :
 - Dans l'affaire *Perenco v. Ecuador*, les investissements réalisés par la société Perenco dans le secteur des hydrocarbures n'avaient pas fait l'objet d'une résiliation. Contrairement au cas d'espèce, Perenco sollicitait une mesure provisoire interdisant à l'Etat de prendre toute mesure qui résulterait en une résiliation future de ses droits²¹.
 - Dans l'affaire *PNG Sustainable Development v. Papua New Guinea*, l'objet du différent portait sur la vente imminente des actions détenues par l'investisseur dans une société minière. Contrairement au cas d'espèce, l'investisseur cherchait à préserver des droits dont il était encore le propriétaire. Dès lors, la demande de mesures provisoires avaient pour objet de préserver le *status quo*.
30. Les circonstances du cas d'espèce sont entièrement différentes dans la mesure où BSGR ne dispose actuellement plus d'aucun droit en République de Guinée.

²⁰ Requête de la République de Guinée, §§ 25 à 59.

²¹ Pièce CL-7, *Perenco v. Ecuador*, Aff. CIRDI n° ARB/08/6, Decision on Provisional Measures, 8 mai 2009, § 46.

1. *BSGR instrumentalise la procédure arbitrale*

31. BSGR a espoir de convaincre le Tribunal arbitral qu'elle mène cette procédure arbitrale de manière diligente. Il existe cependant une incohérence persistante, que BSGR ne parvient pas à justifier, entre l'attitude combative qu'elle affiche dans ses déclarations publiques et son comportement attentiste dans la présente procédure²².
32. Comme il est exposé dans la Requête de la République de Guinée, BSGR déclare publiquement, depuis 2013, qu'elle mise sur la procédure arbitrale pour obtenir la restitution de ses droits²³. Si tel était réellement le cas, BSGR aurait tout mis en œuvre pour faire avancer la procédure arbitrale le plus rapidement possible.
33. Ainsi :
- BSGR aurait procédé, dès le 7 mai 2014, au dépôt d'une Requête d'arbitrage auprès du CIRDI conformément à sa déclaration de presse du même jour intitulé « *BSGR files notice of dispute in relation to mining rights in Guinea* »²⁴. Cependant, la « *Notice of Dispute* » qu'elle avait en effet notifiée le même jour (et non pas déposée) est un document qui n'a aucune valeur juridique dans un arbitrage CIRDI et qui n'a servi qu'à alimenter la campagne médiatique de BSGR.
 - BSGR aurait nommé un arbitre dès le dépôt ou l'enregistrement de sa Requête d'arbitrage, au lieu d'attendre plus de trois mois, jusqu'au 7 novembre 2014.
 - BSGR aurait déposé son Mémoire en demande au jour de la première session du Tribunal arbitral, au lieu de solliciter un délai de cinq mois à compter de cette session, soit plus de 14 mois après le dépôt de sa Requête et 17 mois après avoir envoyé sa « *Notice of Dispute* ».
34. Or, force est de constater que BSGR n'est pas pressée d'obtenir une décision du Tribunal arbitral sur une éventuelle mesure de restitution, qui est l'objectif affiché de la présente procédure. BSGR a en effet consenti à une bifurcation de la procédure en deux phases : une première sur la compétence et le fond (avec des audiences en janvier 2017), suivie d'une seconde sur la nature de la réparation et le montant d'une éventuelle indemnisation.

²² Requête de la République de Guinée, §§ 33-37.

²³ Requête de la République de Guinée, §§ 26-32.

²⁴ Pièce R-7, BSG Resources, *BSGR files notice of dispute in relation to mining rights in Guinea*, 7 mai 2014, <http://www.bsgresources.com/media/bsgr-files-notice-of-dispute-in-relation-to-mining-rights-in-guinea/>, citée aux §§ 31-32 de la Requête de la République de Guinée.

35. Cette seconde phase, si elle a lieu, ne pourra démarrer qu'après que le Tribunal arbitral aura rendu sa décision sur le fond. Ainsi, une décision éventuelle sur la restitution des droits de BSGR ne pourra réellement intervenir avant le début de l'année 2019, au plus tôt.
36. Face à ce constat, BSGR se contente de remarquer que le calendrier procédural qui a été convenu est comparable au temps moyen des procédures CIRDI²⁵. Cette réponse manque de pertinence. Seul importe le comportement procédural de BSGR dans ce dossier, et non pas de savoir comment ce dossier se positionne par rapport à la durée moyenne des arbitrages CIRDI.
37. En outre, si BSGR cherche en vain à minimiser l'ampleur de sa campagne médiatique, c'est qu'elle fait abstraction de l'ensemble des articles de presse rédigés sur le seul fondement de ses déclarations ou commandités directement par elle. A titre d'exemple, le *Sunday Times* a été contraint de publier une correction d'un article portant sur ce différend. L'article en question comportait de nombreuses inexactitudes qui étaient fondées sur les seules déclarations de BSGR²⁶. Cette correction est intervenue à la suite d'une décision de la commission britannique de la presse rendue à l'encontre du *Sunday Times*, qui conclut notamment :
- the article was clearly about a contentious matter, and it would therefore have been appropriate for the newspaper to have contacted all directly interested parties for comment beforehand (if for no other reason, than to confirm the accuracy of the latest developments involving BSGR). The Committee considered that the newspaper had failed to take care not to publish inaccurate information, with the result that there had been a breach of Clause 1 (i) of the Code*²⁷.
38. Comme il a été noté dans la réclamation de la République de Guinée, la nature de la manipulation de la presse par BSGR est évidence. En outre, le directeur des relations publiques de BSGR est l'ancien supérieur direct du journaliste du *Sunday Times* qui a écrit l'article en question²⁸.
39. Au surplus, BSGR multiplie les procédures à l'égard de la République de Guinée. Ainsi, le 9 avril 2015, BSGR a signifié un nouvel avis de litige à la République de Guinée, menaçant

²⁵ Réponse de BSGR, §§ 35-43.

²⁶ Pièce R-53, *Sunday Times*, *Israeli tycoon pursues Soros over Loss of Africa Mines*, 1 juin 2014. Voir, également, Pièce R-54, Courrier du Ministre d'Etat chargé des Mines et de la Géologie au Rédacteur en Chef du *Sunday Times*, en date du 24 août 2014.

²⁷ Pièce R-55, Décision du *Complaints Committee* de la *Independent Press Standards Organisation* du Royaume-Uni, 3 octobre 2014.

²⁸ Pièce R-54, Courrier du Ministre d'Etat chargé des Mines et de la Géologie au Rédacteur en Chef du *Sunday Times*, en date du 24 août 2014.

d'intenter une procédure d'arbitrage parallèle par l'intermédiaire de ses filiales, BSG Resources Guinea Limited (immatriculée à Guernsey) et BSG Resources Guinea Sarl (immatriculée en République de Guinée)²⁹. Il est inutile de préciser que les revendications de BSGR sont identiques à celles de la présente procédure.

40. Il ne peut faire aucun doute que BSGR a pour espoir soit de contraindre la République de Guinée à une renégociation de ses droits sous le poids de la pression politique et financière provoquée par ces actions multiples et sa campagne médiatique internationale de grande ampleur, soit d'attendre les prochaines élections présidentielles dans l'espoir qu'un nouveau gouvernement serait disposé favorablement à son égard.
41. Ces circonstances expliquent l'incohérence flagrante entre l'attitude combative que BSGR affiche dans ses déclarations publiques et son comportement procédural. BSGR ne saurait cependant imposer à la République de Guinée de supporter les coûts de procédures qu'elle a manifestement décidé de multiplier et de faire durer. Pour cette raison, elle doit assumer la charge de cet arbitrage jusqu'à son issue.

2. *L'arbitrage s'inscrit dans un contexte budgétaire particulier pour la République de Guinée en raison notamment d'impératifs de santé publique*

42. Si BSGR reconnaît que les difficultés financières d'un Etat peuvent constituer un motif légitime justifiant un aménagement des Frais de la Procédure, elle soutient néanmoins que la République de Guinée ne rapporte pas la preuve de ses difficultés financières :

Nothing short of a well proven case that the state could not otherwise pay the advances on costs would justify departing from the general principle³⁰.

43. Il est vrai, comme l'indique BSGR, que les perspectives de développement de la République de Guinée à long terme s'améliorent grâce aux progrès réalisés par l'Etat en termes de gouvernance³¹. Il n'en demeure pas moins que la République de Guinée est l'un des pays les plus pauvres au monde.
44. Il ne peut donc être contesté que chaque franc guinéen compte dans la préparation du budget annuel pour répondre aux besoins de la population et des nombreux secteurs de l'économie

²⁹ Pièce R-56, Courrier du 9 avril 2015 de Mishcon de Reya au Gouvernement de la République de Guinée portant Notification du Différend signifié par BSG Resources (Guinea) Limited et BSG Resources (Guinea) SARL en vertu de l'article 38.1 de la Convention en date du 16 décembre 2009 conclue entre la République de Guinée, BSG Resources (Guinea) Limited et BSG Resources (Guinea) SARL.

³⁰ Réponse de BSGR, § 47.

³¹ Réponse de BSGR, §§ 45(vii), 45(viii) et 46.

guinéenne. Cela est d'autant plus vrai dans le contexte actuel de la crise Ebola, dont l'impact sur les finances de la République de Guinée est exposé en détails dans sa Requête.

45. A cet égard, les commentaires de BSGR sur la gestion de la crise Ebola sont entièrement inappropriés et hors sujet³². Une fois de plus BSGR colporte des rumeurs de malversation à l'égard de la République de Guinée, qui de plus sont sans aucun lien avec l'objet du différend. Ce faisant, BSGR se fait l'écho de membres de l'opposition politique guinéenne en période électorale. BSGR ne rapporte cependant aucune preuve concrète de ses accusations diffamatoires, dont elle ferait mieux de s'abstenir.
46. Enfin, BSGR cherche vainement à exploiter le fait que la République de Guinée est représentée dans la présente procédure par deux cabinets internationaux. Cet argument est imprudent et, une fois de plus, hors sujet. BSGR n'a bien entendu aucune connaissance des accords d'honoraires conclus entre la République de Guinée et ses avocats.
47. A cet égard, il est précisé que les conseils de la République de Guinée sont ceux qui ont supervisé les investigations sur les circonstances dans lesquelles BSGR a pu obtenir les droits miniers (le cabinet DLA Piper), puis conseillé le Comité Technique de Revue des Conventions et Titres Miniers (ci-après le « CTRTCM ») au cours de la procédure administrative ayant abouti au retrait et à la résiliation des Droits Miniers (le cabinet Orrick). Le choix de la République de Guinée dans la sélection de ses conseils pour les besoins de la présente procédure est donc celui de l'efficacité.
48. Par ailleurs, il sera fait remarqué à BSGR que les honoraires d'avocats parisiens sont notoirement moins élevés que ceux des *solicitors* et *barristers* londoniens.

3. La République de Guinée dispose d'une défense sérieuse

49. Contrairement aux allégations de malversation, de corruption et de fraude électorale portées par BSGR sans aucun soutien factuel (et sans aucune pertinence pour le présent débat), la République de Guinée détient la preuve concrète de la corruption entreprise par BSGR pour obtenir les droits miniers qui seront au centre du présent arbitrage.
50. Les contrats³³, preuves de paiements³⁴, enregistrements³⁵ et le témoignage³⁶ produits par la République de Guinée à l'appui de ses écritures (et qui seront complétés en temps utile par

³² Réponse de BSGR, § 45.

³³ Pièce R-24, Protocole d'accord du 20 février 2006 entre Pentler Holdings et Mamadie Touré ; Pièce R-25, Lettre d'engagement n° 1 de Pentler Holdings légalisée en date du 21 juillet 2007 ; Pièce R-26, Lettre d'engagement n° 2 de Pentler Holdings légalisée en date du 21 juillet 2007 ; Pièce R-27, Protocole d'accord du 20 juin 2007 entre BSGR Ressources Guinée et Matinda and Co Limited ; Pièce R-28, Contrat de commission du 27 février 2008 entre BSG Resources Guinée et Matinda and Co Limited ; Pièce

d'autres éléments probants et concordants), sont autant de preuves des actes illicites commis par BSGR en République de Guinée qui ont justifié la décision légale des autorités administratives de procéder au retrait et à la résiliation des Droits Miniers en cause.

51. A ce stade de la procédure, sans qu'il ne soit nécessaire ou approprié de préjuger du fond du dossier, ces éléments sont la preuve (s'il en fallait une) que la République de Guinée dispose d'une défense sérieuse, qui contribue à l'existence d'un « motif valable » justifiant un aménagement des Frais de la Procédure. A cet égard, l'argument de BSGR qui repose sur la décision rendue dans l'affaire *Maffezzini v. Spain*, selon laquelle le Tribunal arbitral ne peut préjuger le fond de l'affaire à ce stade de la procédure, n'est pas pertinente³⁷.
52. Il n'est donc pas opportun de rentrer dans le détail du fond du litige à ce stade. Toutefois, il importe de corriger certaines des déclarations erronées de BSGR et de souligner certaines incohérences.

a. Les contrats de corruption

53. BSGR croit pouvoir nier l'authenticité des trois contrats qu'elle a conclu avec l'une des épouses de Feu le Président Lansana Conté, Mamadie Touré, au motif de l'existence d'une prétendue rétractation :

*By letter of 23 June 2010, Mamadie Toure withdrew her claims, confirming inter alia that there had never been any relationship between Matinda or Mamadie Toure and BSGR, the contracts were fraudulent and the allegations malicious and incorrect*³⁸.

54. Cette argumentation n'est pas sérieuse. La pièce versée aux débats par BSGR n'est pas un courrier de rétractation de Madame Touré. Il ne s'agit que d'une lettre transmise par un huissier de justice, dont le contenu et la forme laissent le lecteur pour le moins dubitatif³⁹.

R-29, Protocole d'accord du 28 février 2008 entre BSG Resources Guinée et Matinda and Co Limited ; Pièce R-30, Engagement de paiement du 8 juillet 2010 entre Pentler Holdings Ltd et Mamadie Touré ; Pièce R-31, Accord du 3 août 2010 entre Pentler Holdings Ltd et Matinda & Co. Ltd (en deux exemplaires originaux) ; Pièce R-32, Accord non daté entre Pentler Holdings Ltd, Mamadie Touré et Matinda & Co. Ltd ; Pièce R-33, Confirmation de paiement non datée signée par Mamadie Touré.

³⁴ Pièce R-33, Confirmation de paiement non datée signée par Mamadie Touré ; Pièce R-34, Chèques de Frédéric Cilins en faveur de Mamadie Touré.

³⁵ Pièce R-36, Transcription écrite, par constat d'huissier, de l'enregistrement audio de conversations entre Frédéric Cilins et, notamment, Mamadie Touré réalisé par le *Federal Bureau of Investigation* aux Etats-Unis entre les 15 mars 2013 et 14 avril 2013.

³⁶ Pièce R-35, Attestation signée de Mamadie Touré en date du 2 décembre 2013 accompagnée de ses pièces jointes.

³⁷ Réponse de BSGR, §§ 49-50.

³⁸ Réponses de BSGR, § 53

³⁹ Pièce C-67, Lettre de Maître Nassif Moussi, huissier de justice, à BSGR, 23 juin 2010.

55. Par ailleurs, si BSGR croit pouvoir prétendre qu'il existerait des doutes sérieux quant à l'authenticité des contrats conclus entre Madame Touré et la société Pentler Holdings Limited⁴⁰, BSGR ne détaille pas cette allégation et n'en rapporte nullement la preuve, à l'exception d'une affirmation « gratuite » et sans pièce à l'appui selon laquelle « *Mamadie Touré is a forger of documents* »⁴¹.
56. En outre, si BSGR croit pouvoir nier l'absence totale de liens avec la société Pentler Holdings Limited⁴², cela est manifestement contraire à ses déclarations publiques. Dans un communiqué de presse publié sur son site internet, BSGR a expressément reconnu que la société Pentler Holdings Limited détenait en 2006 (et donc à l'époque de la signature des premiers accords avec Madame Touré) une participation à hauteur de 17,65 % dans la société BSGR Guinea Ltd BVI :

*Lacking a permanent presence in Guinea, BSGR sought to work with Michael Noy, Avraham Lev Ran and Frédéric Cilins, who had extensive business operations in Guinea, which they subsequently established as Pentler Holdings. Thus, Pentler took a participation of 17.65 per cent equity stake in BSGR Guinea Ltd BVI in March 2006. This arrangement ended when BSGR re-acquired the entire equity from Pentler Holdings in March 2008*⁴³.

57. L'argument de BSGR selon lequel « *contrary to Guinea's allegation, this company is not controlled, owned or otherwise affiliated with BSGR* » est donc ouvertement mensonger⁴⁴.

b. Frédéric Cilins

58. De la même manière, BSGR ne peut sérieusement prétendre que « *Mr. Cilins did not work for BSGR, nor has he ever been instructed by BSGR or Mr Beny Steinmetz* »⁴⁵. Une telle allégation est en contradiction totale avec la déclaration citée au paragraphe 56 ci-dessus, dans laquelle BSGR reconnaît publiquement avoir travaillé avec M. Cilins. En outre, BSGR ne tente même pas d'expliquer les raisons pour lesquelles Frédéric Cilins a déclaré à Madame Touré, au cours d'une conversation privée enregistrée par le FBI américain, qu'il était mandaté par Monsieur Beny Steinmetz pour procéder à la destruction des contrats dont BSGR nie aujourd'hui l'authenticité.

⁴⁰ Réponse de BSGR, § 54.

⁴¹ Réponse de BSGR, § 61.

⁴² Réponse de BSGR, § 54.

⁴³ Pièce C-41, BSG Resources, *Response to Press Speculation*, 9 mai 2013.

⁴⁴ Réponse de BSGR, § 54.

⁴⁵ Réponse de BSGR, § 62.

c. Les dépositions de témoins

59. S'agissant du témoignage de Madame Mamadie Touré et des personnes entendues en qualité de témoins dans le cadre de l'information judiciaire ouverte en République de Guinée que BSGR verse à la procédure⁴⁶, la République de Guinée précise en premier lieu que l'enquête et l'instruction pénales sont par principe secrètes. Or, BSGR n'étant ni mise en examen ni partie civile dans l'instruction pénale en cours, il serait souhaitable que BSGR précise les circonstances dans lesquelles elle a pu avoir accès à ces procès-verbaux et en obtenir copie.

60. Dans ces circonstances, la détention par BSGR de documents produits dans le cadre de l'instruction en cours est à même de porter atteinte au bon déroulement de celle-ci. En effet, la publication de ces procès-verbaux d'interrogatoire pourrait influencer le témoignage de personnes qui seraient prochainement entendues dans le cadre de l'instruction et qui viendraient à en prendre connaissance. Aussi, la République de Guinée sollicite également, par dérogation au principe de publicité qui gouverne la présente procédure, que ces éléments ne soient pas publiés tant que l'instruction en cours en République de Guinée ne sera pas close.

61. [Protégé]
[Redacted]
[Redacted]
[Redacted]
[Redacted]
[Redacted]
[Redacted]
[Redacted]

[Protégé]
[Redacted]
[Redacted]

62. [Protégé]
[Redacted]
[Redacted]

⁴⁶ [Protégé]
[Redacted]

⁴⁷ [Protégé]
[Redacted]

[Protégé]

d. La procédure administrative de revue des contrats miniers

63. BSGR prétend dans ses écritures que la revue des Droits Miniers conduite par le CTRTCM est irrégulière⁴⁹.
64. Comme il est expliqué dans la Requête de la République de Guinée et sera détaillé en temps utile, le titulaire des Droits Miniers s'est vu offert le bénéfice d'une procédure contradictoire allant bien au-delà de ce qui est requis en vertu du droit administratif guinéen.

e. Les procédures pénales étrangères

65. Les autorités britanniques, américaines et suisses poursuivent leurs enquêtes respectives à l'égard de BSGR et de ses représentants. BSGR est mal fondée à prétendre que les autorités américaines ont clos leurs investigations ou que BSGR ne serait pas inquiétée par les procédures pénales en cours en Suisse et aux Etats-Unis, au même titre que ses représentants ou que Monsieur Steinmetz.
66. Pour ce qui concerne les autorités britanniques notamment, la République de Guinée précise que par jugement du 7 mai 2015, la *High Court of Justice* de Londres a rejeté un recours formé par BSGR contre une décision du ministère public britannique d'apporter son concours à la procédure pénale menée par la République de Guinée sur les faits de corruption concernant l'attribution de droits sur le gisement de Simandou⁵⁰.
67. Au vu de l'ensemble de ces éléments, il ne peut faire aucun doute que la République de Guinée dispose d'une défense particulièrement sérieuse dans le cadre de la présente procédure, dont un nombre exceptionnel (voire sans précédent) de preuves pour une affaire de corruption.
68. Aussi, (i) l'instrumentalisation de la procédure par BSGR, (ii) les contraintes budgétaires de la République de Guinée, exacerbées dans le contexte de la crise Ebola et (iii) la défense qui sera développée par la République de Guinée sur le fondement d'éléments de preuve concordantes et non contredits à ce jour au sujet des faits de corruption commis par BSGR constituent ensemble un « *motif valable* » justifiant un aménagement de la répartition des Frais de la Procédure à la charge de BSGR.

48

[Protégé]

49

Réponse de BSGR, §§ 63-64.

IV. DEMANDE SUR LE FONDEMENT DE L'ARTICLE 39(1)

69. La République de Guinée a démontré dans sa Requête que le Tribunal est compétent pour ordonner la constitution par BSGR d'une sûreté en garantie du paiement des dépens. La République de Guinée a également démontré que cette mesure est justifiée par un risque d'insolvabilité de BSGR, rendant nécessaire et urgente une mesure de protection du droit de la République de Guinée de recouvrer les dépens qu'elle engagera dans cet arbitrage.
70. La Réponse de BSGR à cet égard repose essentiellement sur une analyse erronée du raisonnement du tribunal dans l'affaire *RSM v. Saint Lucia* et la simple négation, sans preuves à l'appui, des circonstances de fait exposées dans la Requête de la République de Guinée.
71. Il en résulte tout d'abord que les Parties s'accordent pour reconnaître la compétence du Tribunal pour se prononcer sur la demande de la République de Guinée. En effet, BSGR acquiesce expressément à la compétence du Tribunal arbitral pour ordonner la constitution d'une garantie du paiement des dépens sur le fondement de l'article 47 de la Convention CIRDI et de l'article 39 du Règlement d'arbitrage CIRDI⁵¹.
72. Face aux inexactitudes et imprécisions de la Réponse de BSGR, il importe toutefois de rappeler à nouveau la distinction qui doit être faite entre les critères pour déterminer de l'opportunité d'ordonner la constitution d'une garantie et les faits permettant de remplir lesdits critères (**Section (A)**), ces circonstances factuelles ayant été établies dans la Requête sans être contredites efficacement par BSGR (**Section (B)**).
- (A) BSGR entretient une confusion entre le standard établi dans *RSM v. Saint Lucia* et les circonstances qui ont justifié l'octroi de la mesure dans cette affaire
73. La Requête de la République de Guinée a démontré que l'octroi de toute mesure conservatoire, y compris une garantie du paiement des dépens, est soumis à trois conditions fixées à l'article 39 du Règlement d'arbitrage CIRDI, à savoir l'existence d'un droit à préserver, la nécessité et l'urgence d'une mesure de protection de ce droit⁵².
74. BSGR maintient cependant que les circonstances particulières de l'affaire *RSM v. Saint Lucia* constituent les seules et uniques circonstances capables de justifier l'octroi d'une garantie. Par

⁵⁰ Pièce R-57, Financial Times, *UK anti-corruption agency wins battle for documents in BSGR case*, 7 mai 2015.

⁵¹ Réponse de BSGR, § 75.

⁵² Requête de la République de Guinée, §§ 66-67.

cette analyse, BSGR ignore la jurisprudence établie, y compris certaines des décisions qu'elle cite elle-même dans sa Réponse⁵³.

75. Si la République de Guinée reconnaît volontiers que la mesure conservatoire qu'elle sollicite est rarement accordée et que la jurisprudence s'accorde sur l'existence d'un critère de « *circonstances exceptionnelles* », aucune règle stricte n'a été définie quant à ce qui peut être qualifié de circonstances exceptionnelles.
76. Le tribunal arbitral dans *RSM v. Saint Lucia* opère lui-même une distinction nette entre ces deux étapes, rappelant dans un premier temps le critère des « *circonstances exceptionnelles* » tel que défini dans la jurisprudence et analysant, dans un deuxième temps seulement, les faits de l'espèce pour conclure qu'ils constituent des circonstances exceptionnelles⁵⁴.
77. La jurisprudence antérieure citée par BSGR confirme d'ailleurs qu'il existe différentes catégories de circonstances exceptionnelles outre la situation particulière de la société RSM.
78. Il peut s'agir d'un risque que la partie demanderesse à l'arbitrage ne veuille pas et/ou ne puisse pas honorer une sentence la condamnant au paiement des dépens, comme cela était le cas dans *RSM v. Saint Lucia*. Dans un tel cas, il est considéré suffisant de démontrer soit l'existence du risque de non-paiement, soit la probabilité ou la vraisemblance du risque de non-paiement⁵⁵.
79. Il peut également s'agir d'un comportement grave portant atteinte à la procédure arbitrale ou faisant naître des doutes quant à la mauvaise foi de l'autre partie. Dans la décision sur les mesures conservatoires rendue dans l'affaire *Commerce Group v. El Salvador*, que BSGR cite au soutien de sa définition du critère des circonstances exceptionnelles, le tribunal arbitral a considéré que :

The power to order security for costs should be exercised only in extreme circumstances, for example, where abuse or serious misconduct has been evidenced . . . [or where the] conduct amounts to abuse or that it is pursued in bad faith⁵⁶.

80. Le Tribunal arbitral est par conséquent libre de déterminer si les circonstances de la présente affaire, précisées aux paragraphes 87 et 100 ci-dessous, revêtent un caractère exceptionnel.

⁵³ Réponse de BSGR, §§ 79-84.

⁵⁴ Pièce RL-4, *RSM v. Saint Lucia*, Decision on Saint Lucia's Request for Security for Costs, §§ 75-87.

⁵⁵ Pièce RL-1, *Pey Casado c. Chili*, § 89 (cité dans Réponse de BSGR, § 77, note de bas de page 73).

⁵⁶ Pièce CL-18, *Commerce Group & San Sebastian Gold Mines, Inc v. Republic of El Salvador*, ICSID Case No. ARB/09/07, Decision on El Salvador's Application for Security for Costs, 20 Septembre 2012, §§ 45, 50 (souligné par nos soins).

(B) Les circonstances de l'espèce justifient l'octroi d'une garantie du paiement des dépens

1. *La demande vise à préserver le droit de la République de Guinée au remboursement de ses dépens*

81. La Requête a établi l'existence d'un droit processuel au remboursement des dépens engagés au terme d'une procédure arbitrale CIRDI, dont il est reconnu qu'il peut faire l'objet d'une mesure conservatoire peu importe son caractère conditionnel⁵⁷.
82. Si BSGR ne conteste pas directement l'existence de ce droit, elle suggère dans sa Réponse qu'il s'agirait d'un droit hypothétique sur lequel une demande de mesure conservatoire ne peut être fondée au risque de mener le Tribunal arbitral à préjuger du fond du litige⁵⁸.
83. Cette interprétation restrictive, selon laquelle le droit à préserver doit être concrétisé au jour de la demande de mesure conservatoire, a été développée à l'origine dans l'affaire *Maffezini c. Espagne* invoquée par BSGR. Toutefois, cette interprétation a depuis été clairement rejetée par la jurisprudence.
84. Dans *Pey Casado c. Chili*, le tribunal a écarté cet argument précis au motif que « *cette position est erronée et repose sur un malentendu quant au système même des mesures conservatoires* »⁵⁹. Le tribunal a mis en lumière les incohérences de l'exigence d'un droit existant, qui priverait d'effet le régime des mesures conservatoires et nécessiterait que le tribunal préjuge du fond afin de déterminer le caractère actuel du droit.

[Le Tribunal] *doit donc raisonner, à ce stade préliminaire de la procédure arbitrale, sur la base non pas de « présomptions » mais d'hypothèses, notamment celle où il viendrait à reconnaître sa compétence sur le fond et, en ce cas, l'hypothèse où les droits que la sentences arbitrale pourrait reconnaître à l'une ou à l'autre des Parties en cause risqueraient d'être mis en danger ou compromis par l'absence de mesures conservatoires.*

Il résulte de la nature même de ce mécanisme que le Tribunal Arbitral ne saurait exiger, comme une condition préalable . . . la preuve par le Requérent de l'existence, de la réalité ou de l'actualité des droits que la mesure sollicitée tend à sauvegarder ou préserver.

(...)

Exiger que le droit dont on sollicite la sauvegarde soit existant, démontré ou prouvé « au moment de la requête » peut certes, dans certaines circonstances, ne soulever aucune difficulté. En revanche, dans d'autres circonstances, il pourrait, ex natura rerum, obliger le Tribunal Arbitral à

⁵⁷ Requête de la République de Guinée, §§ 68-70.

⁵⁸ Réponse de BSGR, §§ 91, 115-118.

⁵⁹ Pièce RL-1, *Pey Casado c. Chili*, § 80 (souligné par le tribunal).

*préjuger le fond, à un moment où précisément il n'est pas en mesure de juger, et dans des hypothèses où, par définition, la constatation ou la preuve de l'existence ou de la réalité du droit invoqué ne pourra être apportée que plus tard, par la sentence arbitrale sur le fond*⁶⁰.

85. Les tribunaux CIRDI dans les affaires *RSM v. Grenada* et *RSM v. Saint Lucia* ont récemment confirmé cette interprétation⁶¹, le second précisant notamment qu'il ne peut y avoir pré-jugement du fond dès lors qu'il suffit à la partie requérante de présenter une position « plausible » pour établir l'existence de son droit⁶².
86. Les éléments de preuve présentés succinctement dans la Requête⁶³ et précisés dans la **Section III(C)(3)** ci-dessus établissent à tout le moins une défense plausible. De ce fait, le droit de la République de Guinée au remboursement des dépens peut fonder cette Requête sans qu'il ne soit préjugé du fond.
2. *Il existe des circonstances exceptionnelles, dont un risque avéré d'insolvabilité de BSGR, rendant la mesure sollicitée nécessaire*
87. Dans sa Requête, la République de Guinée a fait état d'un véritable risque de défaut de paiement par BSGR d'une éventuelle condamnation aux dépens. Ce risque résulte de la combinaison de trois circonstances : (i) l'absence inhérente de transparence sur les actifs de la société *holding* qu'est BSGR, (ii) l'attitude de son bénéficiaire ultime et soutien financier quant à ses obligations fiscales et (iii) les risques contentieux auxquels BSGR fait face en lien avec cet arbitrage.
88. Outre son analyse inopportune de l'affaire *RSM v. Saint Lucia* évoquée ci-dessus, BSGR (i) argue que la République de Guinée aurait consenti au risque inhérent à la nature et la structure de BSGR, (ii) affirme la stabilité financière de BSGR sans pièce à l'appui et (iii) tente de se dissocier de Beny Steinmetz et de ses agissements⁶⁴.
89. A titre liminaire, il est utile de rappeler que la majorité des décisions qui ont conclu à l'absence de circonstances exceptionnelles justifiant l'octroi d'une *cautio juridicatum solvi* ont pour point commun le fait que la partie requérante n'alléguait qu'une seule circonstance

⁶⁰ Pièce RL-1, *Pey Casado c. Chili*, §§ 46, 48.

⁶¹ Pièce RL-7, *RSM v. Grenada [II]*, § 5.8 : « To construe the rights that are to be protected or preserve under Article 47 and Rule 29 as being limited to 'established' rights makes no sense whatever in the context of a provisional measure for their protection » ; Pièce RL-4, *RSM v. Saint Lucia*, *RSM v. Saint Lucia*, Decision on Saint Lucia's Request for Security for Costs, § 72 : « The hypothetical element of the right at issue is one of the inherent characteristics of the regime of provisional measures. At the same time, however, the prohibition of prejudging the merits of the case already at this stage ensures that the conditional character of the respective right is duly taken into account. »

⁶² Pièce RL-4, *RSM v. Saint Lucia*, *RSM v. Saint Lucia*, Decision on Saint Lucia's Request for Security for Costs, § 74.

⁶³ Requête de la République de Guinée, §§ 49-57.

factuelle. BSGR cite ces décisions en vue de convaincre que, pris individuellement, les faits présentés par la République de Guinée sont insuffisants. Ses efforts sont inopérants, car l'analyse du Tribunal devra nécessairement prendre en considération les circonstances évoquées au cours des débats dans leur ensemble. Juger chaque élément séparément ne ferait preuve d'aucune logique juridique.

90. Au vu de l'ensemble des circonstances de l'espèce, le risque de non-remboursement des dépens est à tout le moins probable ou vraisemblable.
91. *Premièrement*, l'opacité du montage du groupe BSG rend virtuellement impossible l'obtention d'informations sur la société BSGR et les mouvements d'actifs qui sont réalisés, compliquant ainsi l'exécution d'une sentence contre cette société. BSGR n'étant pas cotée en bourse et étant enregistrée dans un paradis fiscal (Guernesey), aucune véritable obligation de transparence ne lui est applicable hormis la publication de son numéro d'immatriculation, de sa forme sociale et de l'adresse de son siège social⁶⁵. Le site internet de BSGR ne contient aucune information complémentaire quant à la situation de cette société *holding* au sein du groupe BSG, la liste de ses filiales ou ses états financiers.
92. Eu égard à la nature et à la structure de BSGR, l'argument de BSGR selon lequel la République de Guinée aurait consenti aux dangers inhérents à cette opacité en ayant accepté de lui octroyer des droits miniers ne saurait être opposé sérieusement. Il est d'autant plus inacceptable que les accords invoqués par BSGR comme étant la preuve que la République de Guinée serait satisfaite du niveau de transparence de BSGR ont été conclus à l'époque des faits de corruption qui forment l'objet du présent arbitrage.
93. *Deuxièmement*, le contexte dans lequel s'inscrit cet arbitrage crée des doutes sérieux quant à la capacité de BSGR à honorer une éventuelle condamnation aux dépens qui sera rendue en 2017 ou ultérieurement.
94. Il est tout d'abord permis de douter de la situation financière à venir de BSGR lorsque celle-ci affirme que « *the record shows* » sa bonne santé financière alors qu'elle n'a pas versé le moindre élément de preuve à cet égard⁶⁶.

⁶⁴ Réponse de BSGR, §§ 86-109.

⁶⁵ Pièce R-58, Extrait du registre des sociétés de Guernesey de BSG Resources Limited ; Pièce R-59, Tax Justice Network, *Financial Secrecy Index – Guernesey*, 7 novembre 2013.

⁶⁶ Réponse de BSGR, § 100.

95. BSGR se contente d'annoncer des chiffres qui, en tout état de cause, ne font que confirmer le risque de défaut de paiement. La valeur totale d'actifs de 700 millions USD annoncée dans la Réponse⁶⁷ semble en effet dérisoire au regard de la description que fait BSGR de l'ampleur de ses activités et investissements⁶⁸. Ce chiffre est d'autant plus inquiétant que la valeur totale des dettes de la société (10 millions USD⁶⁹) ne comprend certainement pas l'estimation des risques financiers inhérents aux contentieux dans lesquels BSGR est impliquée, conformément aux bonnes pratiques comptables.
96. En effet, la valeur affichée des actifs est largement inférieure aux 1,2 milliards USD de dommages-intérêts que Vale sollicite dans le cadre de l'arbitrage LCIA parallèle⁷⁰ et aux *treble damages* pouvant s'élever à plusieurs centaines de millions USD que BSGR encourt contre Rio Tinto⁷¹. La seule défense de BSGR sur ce point est une indication sommaire, en note de bas de page, qu'elle aurait soulevé l'incompétence des juridictions new-yorkaises et présenté des demandes reconventionnelles dans l'arbitrage LCIA⁷².
97. Or, ces contentieux s'inscrivent dans un contexte plus large de restructurations de capital régulières dues à l'endettement élevé de certaines filiales de BSGR. La presse a notamment rapporté que leur niveau d'endettement serait si important que des emprunts de dizaines de millions de dollars auraient dû être négociés⁷³, ce que BSGR n'a pas démenti lorsqu'elle a été contactée par l'un des journalistes⁷⁴.
98. *Troisièmement*, le comportement de Beny Steinmetz est une source de préoccupations supplémentaires, cette fois quant à la volonté de BSGR d'exécuter une éventuelle décision la condamnant au remboursement.
99. Contrairement à ce que prétend BSGR, le comportement de Beny Steinmetz est absolument pertinent en l'espèce et ne peut être dissocié de BSGR pour les raisons suivantes :

⁶⁷ Réponse de BSGR, § 100.

⁶⁸ Réponse de BSGR, § 86.

⁶⁹ Réponse de BSGR, § 100.

⁷⁰ Pièce R-60, *The Economist*, *Crying Foul in Guinea*, 6 décembre 2014 (500 millions USD pour l'acquisition d'une participation dans la société titulaire des titres miniers en cause et 700 millions pour la conduite des activités de prospection minière).

⁷¹ Pièce R-47, *Rio Tinto plc v. Vale, Benjamin Steinmetz, BSG Resources Limites, BSG Resources (Guinea) Ltd. aka BSG Resources Guinée Ltd., BSGR Guinea Ltd. BVI, BSG Resources Guinée SARL, aka BSG Resources (Guinea) SARL aka VBG-Vale BSGR Guinea, Frederic Cilins, Michael Noy, Avraham Lev Ran, Mamadie Touré, and Mahmoud Thiam*, Tribunal fédéral du Southern District de New York, Civil action 14 CV 3042, Complaint, 30 avril 2014.

⁷² Réponse de BSGR, § 104, note de bas de page 93.

⁷³ Pièce R-61, Haaretz, *Beny Steinmetz reaches agreement with banks on restructuring \$100 million in debts*, 13 décembre 2010 ; Pièce R-62, *The Sunday Times*, *Ebola and FBI push diamond miner to seek loan*, 24 août 2014 ; Pièce R-63, *Jewish Business News*, *Beny Steinmetz's Scorpio Set for Second Debt Settlement*, 1^{er} juin 2015.

⁷⁴ Pièce R-62, *The Sunday Times*, *Ebola and FBI push diamond miner to seek loan*, 24 août 2014.

- A la différence des circonstances dans l’affaire *RSM v. Grenada*⁷⁵, Beny Steinmetz n’est pas le «CEO» de BSGR mais son bénéficiaire ultime. Il exerce ainsi un véritable contrôle sur les actifs de la société⁷⁶. Au surplus, l’évasion fiscale dont il a été accusé par le trésor public israélien ne remonte pas à dix ans, comme cela était le cas pour le CEO de la société RSM⁷⁷.
 - Le groupe BSG est, de manière plus générale, personnifié par Beny Steinmetz. Celui-ci a donné son nom à de nombreuses sociétés du groupe dont BSGR et est mentionné aux côtés de celle-ci dans la plupart des communiqués de presse de la société.
 - Beny Steinmetz est en outre partie à la majorité des procédures contentieuses entamées par BSGR, au financement desquelles il contribue donc nécessairement.
100. Or, M. Steinmetz, qui contrôle ainsi les actifs de BSGR et finance ses efforts contentieux serait personnellement impliqué dans des manœuvres d’évasion fiscale depuis plusieurs années. La simple mention de BSGR que M. Steinmetz aurait transigé, sans preuve de l’existence et du contenu de cet accord transactionnel avec les autorités israéliennes, est dénuée d’intérêt. En tout état de cause, l’existence d’un tel accord signifie uniquement que les parties ont choisi de régler le différend fiscal à l’amiable, mais ne signifie pas que les manquements constatés par l’administration fiscale israélienne n’étaient pas fondés. En l’état, le dossier conforte donc la probabilité déjà établie que les actifs de BSGR soient rendus indisponibles afin de les protéger d’une éventuelle sentence à son encontre.
101. Au vu de ce qui précède, il existe un risque avéré que BSGR ne veuille pas et/ou ne puisse pas exécuter une sentence la condamnant au paiement des dépens.
3. *La garantie sollicitée est urgente pour assurer la protection effective des droits de la République de Guinée*
102. BSGR ne conteste pas que l’urgence de la mesure sollicitée par la République de Guinée est caractérisée au vu des circonstances exposées dans la Requête.

⁷⁵ Réponse de BSGR, §107 (citant Pièce RL-7, *RSM v. Grenada* [III], § 5.24).

⁷⁶ Pièce R-64, BSGR Resources, *Beny Steinmetz counters smear campaign*, 12 septembre 2013 : « *Beny Steinmetz who is one of the beneficiaries of the foundation which owns BSGR* ».

⁷⁷ Pièce R-50, Le Temps, *Enquête sur l’empire Steinmetz au Coeur de féroces enjeux miniers*, 5 mai 2014.

4. *Le montant de la garantie demandée est raisonnable*

103. Le caractère raisonnable du montant de la garantie sollicitée a été établi au regard d'une estimation des honoraires d'avocats et autres dépenses nécessaires à la défense des intérêts de la République de Guinée jusqu'à l'audience sur la compétence et le fond.
104. BSGR se contente de contester le montant des honoraires des conseils de la République de Guinée dont il importe de rappeler que BSGR n'a aucune connaissance et qu'ils sont certainement moindres que les honoraires d'avocats londoniens⁷⁸.
105. En tout état de cause, le montant des frais et dépens sera fixé de manière définitive par le Tribunal arbitral sur la base des coûts raisonnablement encourus par les Parties pour les besoins de la procédure. La République de Guinée ne pourrait par conséquent appeler la garantie qu'à hauteur du montant qui lui sera alloué aux termes de la sentence.
106. La République de Guinée prend néanmoins note de la proposition formulée par BSGR au paragraphe 124 de sa Réponse d'augmenter le montant de la garantie au fil des étapes de la procédure et se déclare disposée à procéder ainsi, selon les modalités décidées par le Tribunal.

V. CONCLUSION

107. Pour l'ensemble de ces raisons, la République de Guinée maintient respectueusement sa demande au Tribunal :
- d'ordonner, sur le fondement de l'article 28(1)(a) du Règlement d'arbitrage CIRDI, que la société BSGR supporte l'intégralité des honoraires et dépenses du Tribunal arbitral ainsi que des redevances qui seront dues pour l'utilisation des services du CIRDI, et que la société BSGR rembourse le premier acompte d'un montant de 125.000 euros déjà versé par la République de Guinée ;
 - d'enjoindre à BSGR, sur le fondement de l'article 39(1) du Règlement d'arbitrage CIRDI, de constituer, dans un délai de 30 jours, une sûreté en garantie du paiement des dépens sous la forme d'une caution bancaire irrévocable d'un montant de 3.000.000 d'euros ;

⁷⁸

Enoncer, comme le fait BSGR, que les bureaux parisiens des cabinets DLA Piper et Orrick font partie des plus chers au monde est dépourvu de sens, voir également §§ 46-48 ci-dessus.

- de décider que les Pièces C-068 à C-074 ne soient pas publiées et que le paragraphe 60 de la Réponse de BSGR soit omis de la version qui sera publiée ; et
- de décider que les frais de la présente requête sont à la charge de BSGR.

Sous toutes réserves.

Paris, le 12 juin 2015

A handwritten signature in blue ink, consisting of stylized initials and a surname, positioned above a horizontal dotted line.

DLA Piper France LLP
Orrick Herrington & Sutcliffe LLP

Affaire ARB/14/22

**CENTRE INTERNATIONAL POUR LE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS
RELATIFS AUX INVESTISSEMENTS**

BSG Resources Limited

Demanderesse à l'arbitrage

c.

La République de Guinée

Défenderesse à l'arbitrage

**LISTE CONSOLIDÉE DES PIÈCES FACTUELLES DE LA RÉPUBLIQUE DE
GUINÉE**

PIECES FACTUELLES ANNEXEES A LA REQUETE DE LA REPUBLIQUE DE GUINEE DU 30 AVRIL 2015

Pièce	Intitulé	Date
Pièce R-1	Reuters, <i>Update 1-Guinea Simandou rights auction to start within months – minister</i>	9 février 2015
Pièce R-2	BSG Resources, <i>BSG Resources continues fight for Simandou and Zogota – mining weekly</i> , Entretien vidéo de Marc Struik sur CMTV	24 février 2015
Pièce R-3	BSG Resources, <i>Opportunities available for people of Guinea being destroyed by discredited regime</i>	22 mars 2013
Pièce R-4	BSG Resources, <i>Statement from BSGR about faked French Intelligence Service Documents</i>	20 janvier 2014

Pièce	Intitulé	Date
Pièce R-5	BSG Resources, <i>Government of Guinea publishes report based on false allegations</i>	9 avril 2014
Pièce R-6	Bloomberg Business, <i>BSGR May Call 83 Witnesses as It Seeks Dismissal of Rio Case</i>	8 septembre 2014
Pièce R-7	BSG Resources, <i>BSGR files notice of dispute in relation to mining rights in Guinea</i>	7 mai 2014
Pièce R-8	Courrier de Orrick Rambaud Martel à Mishcon de Reya	15 mai 2014
Pièce R-9	Courrier de BSGR au Gouvernement de la République de Guinée relatif à l'acceptation de la compétence du CIRDI et des offres d'arbitrage émises par la République de Guinée	15 mars 2013
Pièce R-10	Courrier du Comité Technique de Revue des Titres et Conventions Miniers à VBG-Vale BSGR Guinée relatif au projet de recommandation	21 février 2014
Pièce R-11	Courriel de Me. Heidrun Walsh (Mishcon de Reya) à M. Benjamin Garel (CIRDI)	10 octobre 2014
Pièce R-12	Courriel de Me. Karel Deale (Mishcon de Reya) à M. Benjamin Garel (CIRDI)	4 mars 2015
Pièce R-13	Courriel de Me. Karel Deale (Mishcon de Reya) à M. Benjamin Garel (CIRDI)	10 mars 2015
Pièce R-14	Courrier du Secrétaire du Tribunal aux Parties concernant la nomination de M. Langer comme assistant du Tribunal	26 février 2015
Pièce R-15	Courriel du Secrétaire du Tribunal aux Parties	2 avril 2015
Pièce R-16	Courriel du Secrétaire du Tribunal aux Parties	14 avril 2015
Pièce R-17	Courriel de Me. Heindrun Walsh (Mishcon de Reya) au Secrétaire du Tribunal	17 avril 2015
Pièce R-18	Fonds Monétaire International, Fiche Technique, <i>Allègement de la dette au titre de l'initiative en faveur des pays pauvres très endettés (PPTE)</i>	31 mars 2014
Pièce R-19	Conférence des Nations Unies sur le Commerce et le Développement, <i>UN list of Least Developed Countries</i> , http://unctad.org/en/pages/aldc/Least%20Developed%20Countries/UN-list-of-Least-Developed-Countries.aspx	2013

Pièce	Intitulé	Date
Pièce R-20	Banque mondiale, Données, <i>Guinée</i> , http://donnees.banquemondiale.org/pays/guinee	2013
Pièce R-21	Banque mondiale, <i>Guinée – Vue d'ensemble</i> , http://www.banquemondiale.org/fr/country/guinea/overview	28 octobre 2014
Pièce R-22	Banque Mondiale, <i>Ebola : D'importantes pertes économiques ont été évitées dans la plupart des pays africains mais les conséquences de l'épidémie paralysent toujours la Guinée, le Libéria et la Sierra Leone</i>	20 janvier 2015
Pièce R-23	Commission économique des Nations unies pour l'Afrique, <i>Incidences socio-économiques d'Ebola sur l'Afrique</i>	1 janvier 2015
Pièce R-24	Protocole d'accord entre Pentler Holdings et Mamadie Touré	20 février 2006
Pièce R-25	Lettre d'engagement n° 1 de Pentler Holdings légalisée	21 juillet 2007
Pièce R-26	Lettre d'engagement n° 2 de Pentler Holdings légalisée	21 juillet 2007
Pièce R-27	Protocole d'accord entre BSGR Ressources Guinée et Matinda and Co Limited	20 juin 2007
Pièce R-28	Contrat de commission entre BSG Resources Guinée et Matinda and Co Limited	27 février 2008
Pièce R-29	Protocole d'accord entre BSG Resources Guinée et Matinda and Co Limited	28 février 2008
Pièce R-30	Engagement de paiement entre Pentler Holdings Ltd et Mamadie Touré	8 juillet 2010
Pièce R-31	Accord entre Pentler Holdings Ltd et Matinda & Co. Ltd (en deux exemplaires originaux)	3 août 2010
Pièce R-32	Accord entre Pentler Holdings Ltd, Mamadie Touré et Matinda & Co. Ltd	non daté
Pièce R-33	Confirmation de paiement signée par Mamadie Touré	non datée
Pièce R-34	Chèques de Frédéric Cilins en faveur de Mamadie Touré	27 juillet et 5 août 2010
Pièce R-35	Attestation signée de Mamadie Touré accompagnée de ses pièces jointes	2 décembre 2013

Pièce	Intitulé	Date
Pièce R-36	Transcription écrite, par constat d'huissier, de l'enregistrement audio de conversations entre Frédéric Cilins et, notamment, Mamadie Touré réalisé par le Federal Bureau of Investigation aux Etats-Unis	15 mars 2013 au 14 avril 2013
Pièce R-37	Recommandation du CTRTCM concernant les titres miniers et la convention minière détenus par la société VBG	21 mars 2014
Pièce R-38	Financial Times, US prosecutors show their hand in Guinean corruption probe	26 novembre 2014
Pièce R-39	<i>United States of America v. Frédéric Cilins, a/k/a "Frédéric François Marcel Cilins"</i> , Tribunal fédéral du Southern District de New York, Superseding information, S2 13 Cr. 315 (WHP)	10 mars 2014
Pièce R-40	Wall Street Journal, <i>U.S. Probe Into Guinea Mining Rights Could Yield Six Indictments</i>	19 mars 2015
Pièce R-41	Financial Times, <i>Swiss police seize BSGR documents from Onyx</i>	31 août 2013
Pièce R-42	Le Temps, <i>Perquisition à Genève chez le milliardaire Benny Steinmetz</i>	13 septembre 2013
Pièce R-43	Le courrier de Genève, <i>Genève s'attaque à l'affaire Steinmetz</i>	24 octobre 2013
Pièce R-44	Financial Times, <i>Steinmetz's mining group sues May and anti-fraud body</i>	12 décembre 2014
Pièce R-45	Global Investigations Review, <i>BSGR seeks UK judicial review in Guinea corruption investigation</i>	12 décembre 2014
Pièce R-46	Reuters, <i>Vale launches arbitration against BSGR over lost Guinea funds</i>	6 mai 2014
Pièce R-47	Rio Tinto plc v. Vale, Benjamin Steinmetz, BSG Resources Limites, BSG Resources (Guinea) Ltd. aka BSG Resources Guinée Ltd., BSGR Guinea Ltd. BVI, BSG Resources Guinée SARL, aka BSG Resources (Guinea) SARL aka VBG-Vale BSGR Guinea, Frederic Cilins, Michael Noy, Avraham Lev Ran, Mamadie Touré, and Mahmoud Thiam, Tribunal fédéral du Southern District de New York, Civil action 14 CV 3042, Complaint	30 avril 2014
Pièce R-48	The New Yorker, <i>Buried Secrets : How an Israeli billionaire wrested control of one of Africa's biggest prizes</i>	8 et 15 juillet 2013

Pièce	Intitulé	Date
Pièce R-49	Déclaration de Berne, BSG Corporate Structure 2013	22 octobre 2013
Pièce R-50	Le Temps, <i>Enquête sur l'empire Steinmetz au cœur de féroces enjeux miniers</i>	5 mai 2014
Pièce R-51	Le Temps, <i>Le milliardaire Beny Steinmetz renonce à ses activités dans le commerce de diamants</i>	29 mars 2014

PIECES FACTUELLES ANNEXEES A LA REPLIQUE DE LA REPUBLIQUE DE GUINEE DU 12 JUI 2015

Pièce	Intitulé	Date
Pièce R-52	Accord transactionnel conclu entre la République de Guinée, la société Simfer S.A. et la société Rio Tinto Mining & Exploration Limited, publié sur le site officiel du Comité Technique de Revue des Titres et Conventions Miniers : http://www.contratsminiersguinee.org/#documents?document=524903-simfer-accord-transactionnel	22 avril 2011
Pièce R-53	Sunday Times, <i>Israeli tycoon pursues Soros over Loss of Africa Mines</i>	1 juin 2014
Pièce R-54	Courrier du Ministre d'Etat chargé des Mines et de la Géologie au Rédacteur en Chef du Sunday Times	24 août 2014
Pièce R-55	Décision du <i>Complaints Committee</i> de la <i>Independent Press Standards Organisation</i> du Royaume-Uni	3 octobre 2014
Pièce R-56	Courrier de Mishcon de Reya au Gouvernement de la République de Guinée portant Notification du Différend signifié par BSG Resources (Guinea) Limited et BSG Resources (Guinea) SARL en vertu de l'article 38.1 de la Convention en date du 16 décembre 2009 conclue entre la République de Guinée, BSG Resources (Guinea) Limited et BSG Resources (Guinea) SARL	9 avril 2015
Pièce R-57	Financial Times, <i>UK anti-corruption agency wins battle for documents in BSGR case</i>	7 mai 2015
Pièce R-58	Extrait du registre des sociétés de Guernesey de BSG Resources Limited	9 juin 2015
Pièce R-59	Tax Justice Network, <i>Financial Secrecy Index – Guernsey</i>	7 novembre 2013
Pièce R-60	The Economist, <i>Crying foul in Guinea</i>	6 décembre 2014

Pièce	Intitulé	Date
Pièce R-61	Haaretz, <i>Beny Steinmetz reaches agreement with banks on restructuring \$100 million in debts</i>	13 décembre 2010
Pièce R-62	The Sunday Times, <i>Ebola and FBI push diamond miner to seek loan</i>	24 août 2014
Pièce R-63	Jewish Business News, <i>Beny Steinmetz's Scorpio Set for Second Debt Settlement</i>	1 juin 2015
Pièce R-64	BSG Resources, <i>Beny Steinmetz counters smear campaign</i>	12 septembre 2013

Affaire ARB/14/22

**CENTRE INTERNATIONAL POUR LE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS
RELATIFS AUX INVESTISSEMENTS**

BSG Resources Limited

Demanderesse à l'arbitrage

c.

La République de Guinée

Défenderesse à l'arbitrage

LISTE CONSOLIDÉE DES SOURCES JURIDIQUES

**SOURCES JURIDIQUES ANNEXÉES A LA REQUÊTE DE LA RÉPUBLIQUE DE GUINÉE
DU 30 AVRIL 2015**

Pièce	Intitulé	Date
Pièce RL-1	<i>Victor Pey Casado et Fondation Président Allende c. la République du Chili</i> , Aff. CIRDI n° ARB/98/2, Décision sur les mesures conservatoires sollicitées par les Parties	25 septembre 2001
Pièce RL-2	<i>Tokios Tokelés v. Ukraine</i> , Aff. CIRDI n° ARB/02/18, Order No. 1, Claimant's Request for Provisional Measures	1 ^{er} juillet 2003
Pièce RL-3	<i>Phoenix Action, Ltd. v. The Czech Republic</i> , Aff. CIRDI n° ARB/06/05, Decision on provisional measures	6 avril 2007
Pièce RL-4	<i>RSM Production Corporation v. Saint Lucia</i> , Aff. CIRDI n° ARB/12/10, Decision on Saint Lucia's Request for Security for Costs	13 août 2014
Pièce RL-5	<i>Phoenix Action, Ltd. v. The Czech Republic</i> , Aff. CIRDI n° ARB/06/5, Award	15 avril 2009

Pièce	Intitulé	Date
Pièce RL-6	G. Petrochilos, S. Noury, <i>et. al.</i> , <i>ICSID Arbitration Rules, Chapter III, Arbitration Rule 28 [Cost of proceeding]</i> , in L. A. Mistelis (ed.), <i>CONCISE INTERNATIONAL ARBITRATION</i> (Kluwer 2010), pp. 261-262	2010
Pièce RL-7	<i>RSM Production Corporation et al v. Grenada [III]</i> , Aff. CIRDI n° ARB/10/6, Tribunal's decision on Respondent's application for security for costs	14 octobre 2010
Pièce RL-8	<i>Quiborax S.A., Non Metallic Minerals S.A. et Allan Fosk Kaplun v. Plurinational State of Bolivia</i> , Aff. CIRDI n° ARB/06/2, Decision on provisional measures	1 ^{er} février 2010
Pièce RL-9	<i>Churchill Mining PLC and Planet Mining Pty Ltd v. Republic of Indonesia</i> , Aff. CIRDI n° ARB/12/14 et 12/40, Procedural Order No. 9, Provisional Measures	8 juillet 2014
Pièce RL-10	<i>Commerce Group Corp. & San Sebastian Gold Mines, Inc. v. Republic of El Salvador</i> , Aff. CIRDI n° ARB/09/17, Decision on El Salvador's application for security for costs	20 septembre 2012
Pièce RL-11	<i>Biwater Gauff (Tanzania) Ltd. v. United Republic of Tanzania</i> , Aff. CIRDI n° ARB/05/22, Procedural Order n° 1	31 mars 2006